

Circulaire

récapitulatif des mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19

Application du décret 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 et des arrêtés ministériels des 14 et 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

Les mesures suivantes, résultant des décrets, arrêtés ministériels et arrêtés préfectoraux lorsqu'ils disposent de mesures plus restrictives en raison de la situation actuelle en Haute-Corse au regard de la pandémie de COVID-19, doivent être strictement appliquées sur l'ensemble du département.

1- Mesures « barrières »

De manière générale, afin de ralentir la propagation du virus, les **mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières »**, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toutes circonstances.

Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Pour toutes informations : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> – 0 800 130 000

2- Réglementation des déplacements

Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, **est interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne** hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes :

- 1o Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés
- 2o Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;
- 3o Déplacements pour motif de santé ;
- 4o Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;
- 5o Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Autorisation de déplacement pour motif professionnel : l'ensemble des personnes qui se déplacent pour des raisons professionnelles doit être muni, en plus de leur titre d'identité, cumulativement d'une auto-déclaration de déplacement dérogatoire **et** de l'attestation établie par l'employeur (pour les salariés) ou du justificatif de déplacement professionnel (pour les autres catégories de travailleur) tels que bon de commande, contrat.

3- Fermetures des établissements recevant du public

Afin de ralentir la propagation du virus covid-19, les établissements relevant des catégories mentionnées à l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé figurant ci-après ne peuvent plus accueillir du public **jusqu'au 15 avril 2020** :

a. Sans exception :

- au titre de la catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- au titre de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le "room service" des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- au titre de la catégorie P : Salles de danse et salles de jeux ;
- au titre de la catégorie S : Bibliothèques, centres de documentation ;
- au titre de la catégorie T : Salles d'expositions ;
- au titre de la catégorie X : Établissements sportifs couverts ;
- au titre de la catégorie Y : Musées ;
- au titre de la catégorie CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- au titre de la catégorie PA : Établissements de plein air ;
- au titre de la catégorie R : Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, sauf ceux relevant des articles 4 et 5 ;

Ces établissements sont donc fermés.

En Haute-Corse, tous les débits de boissons, bars et discothèques même sont non classés en ERP sont fermés¹.

Concrètement, il ne doit plus y avoir de tables, chaises en terrasse ou à l'intérieur et nul ne doit consommer ni se rassembler sur place. Cette mesure s'applique aux commerces de bouche qui restent ouverts (boulangerie, commerce ambulant...).

S'agissant des hôtels, relevant de la catégorie O, l'hébergement et le room service restent autorisés. Leurs restaurants ou bars sont fermés au public.

b. Avec exception :

Au titre de la catégorie M (Magasins de vente et Centres commerciaux), **tout établissement commercial non-listé ci-après est fermé au public** sauf pour l'activité de livraison et de retrait de commandes.

Tout établissement commercial listé ci-dessous peut rester ouvert au public dans le strict respect des dispositions relatives aux rassemblements de personnes en Haute-Corse prévues par l'arrêté préfectoral 2B-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 (pas plus de 50 personnes simultanément dans un même établissement) et dans le respect des gestes « barrières » et d'organisation.

Les activités sont les suivantes :

- Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles
- Commerce d'équipements automobiles
- Commerce et réparation de motocycles et cycles
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles
- Commerce de détail de produits surgelés
- Commerce d'alimentation générale
- Supérettes
- Supermarchés
- Magasins multi-commerces
- Hypermarchés
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé

¹ Application de l'arrêté préfectoral n° 2B-2020-03-16-001 du 16 mars 2020 précisant les modalités d'application de l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives
Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé
Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie
Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés
Hôtels et hébergement similaire
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
Location et location-bail de machines et équipements agricoles
Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
Activités des agences de placement de main-d'œuvre
Activités des agences de travail temporaire
Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
Réparation d'équipements de communication
Blanchisserie-teinturerie
Blanchisserie-teinturerie de gros
Blanchisserie-teinturerie de détail
Services funéraires
Activités financières et d'assurance

c. Cas particulier des établissements de culte

Les établissements de culte, relevant de la catégorie V, sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion de plus de 20 personnes en leur sein est interdit jusqu'au 15 avril 2020.

4- Mesures relatives aux transports

Jusqu'au 15 avril 2020, il est interdit aux navires de croisière de faire escale en Corse.

Le transport de passagers par voie maritime commerciale est strictement limité à compter du 20 mars à 09h00 et jusqu'au mardi 31 mars 2020 au départ ou à l'arrivée des ports de Haute-Corse aux déplacements pour les motifs suivants, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et à condition d'éviter tout regroupement de personnes :

- déplacements de personnels des forces de sécurité intérieure ou des services de secours ou de santé indispensables aux missions essentielles de protection de la population ;
- déplacements de personnels des forces armées indispensables aux missions en cours du ministère des armées ;
- déplacements pour motif impérieux de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;
- déplacements professionnels insusceptibles d'être différés, au cas par cas, uniquement sur autorisation préfectorale.

Les programmes de vols sont réduits.

5- Mesures concernant les établissements d'accueil des enfants et les établissements d'enseignement scolaire et supérieur

I- Sont suspendus du 16 au 29 mars 2020 :

1o L'accueil des usagers des structures mentionnées aux articles L. 214-1, L.227-4 et L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception des structures attachées à des établissements de santé et de celles mentionnées au 4o de l'article R. 2324-17 du code de la santé publique ;

2o L'accueil des usagers des établissements d'enseignement scolaire relevant du livre IV du code de l'éducation, à l'exception de ceux de son titre V, ainsi que l'accueil des usagers des services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés ;

3o L'accueil des usagers des activités de formation des établissements d'enseignement supérieur mentionnés aux livres IV et VII du même code.

II. – Toutefois, un accueil est assuré par les établissements et services mentionnés aux 1o et 2o du I, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, pour les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire. Les prestations d'hébergement mentionnées au 2o du I sont en outre maintenues pour les usagers qui sont dans l'incapacité de rejoindre leur domicile.

6- Mesures concernant les pharmacies

Eu égard à la situation sanitaire, dans le cadre d'un traitement chronique, à titre exceptionnel, lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, les pharmacies d'officine peuvent dispenser, dans le cadre de la posologie initialement prévue, un nombre de boîtes par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement jusqu'au 31 mai 2020.

Le pharmacien en informe le médecin. Sont exclus du champ d'application du présent article les médicaments stupéfiants ou auxquels la réglementation des stupéfiants.

7- Maintien de la vie économique de la Nation

Si les mesures de restrictions énoncées précédemment doivent être strictement respectées, elles ne doivent pas aboutir à la cessation de toute activité. Les personnes exerçant une activité qui les oblige à se déplacer (les livreurs par exemple) ou à travailler en extérieur (chantiers de bâtiments et travaux public notamment) doivent la poursuivre, à condition de pouvoir présenter à tout moment en cas de contrôle leur attestation de déplacement dérogatoire ainsi que le justificatif de déplacement professionnel.

Pour la Corse, la DIRECCTE a mis en place une cellule de continuité économique (contact : corse.continuite-eco@direccte.gouv.fr).

Cette cellule est un guichet unique qui ensuite, via une réponse individualisée, saisit directement les différents acteurs (URSSAFF BDF BPI DIRECCTE pour l'activité partielle). Il faut la saisir en remplissant au préalable une fiche de renseignement téléchargeable sur les sites institutionnels

La procédure de déclaration d'activité partielle est totalement dématérialisée : ouverture des droits en ligne à l'adresse suivante : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Pour tous renseignements :

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>

Enfin, le service de renseignement en droit du travail reste joignable au **0800 000 126**.

8- Mesures spécifiques

Du 20 au 31 mars 2020, le marché de Bastia est interdit.

L'accès aux plages du département de la Haute-Corse est également interdit sur la même période.

Le Préfet,

Signé : François RAVIER